

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°/2012

Avis relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Régie Média Namur - RMN SPRL pour le service Must FM Namur au cours de l'exercice 2011

L'éditeur Régie Média Namur - RMN SPRL a été autorisé à diffuser, en tant que réseau à couverture provinciale, le service Must FM Namur par la voie hertzienne terrestre analogique sur le réseau de radiofréquences NA à partir du 22 juillet 2008. En date du 20 avril 2012, l'éditeur Régie Média Namur - RMN SPRL a transmis au CSA son rapport annuel relatif à la diffusion du service Must FM Namur pour l'exercice 2011, en application de l'article 58 §4 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels.

Par une décision du 26 avril 2012, le Collège d'autorisation et de contrôle a autorisé la fusion entre le service Must FM Namur et le service Must FM Luxembourg, édité par RMS Régie SA. Cette fusion a conduit à la perte du statut d'éditeur dans le chef de RMN SPRL, et le transfert des obligations antérieures de Must FM Namur, ainsi que de celles nées de la fusion, vers RMS Régie SA et le service fusionné Must FM.

1. Situation de l'éditeur Régie Média Namur - RMN SPRL

1.1. Situation économique pour l'exercice 2011

L'éditeur déclare, pour l'exercice 2011, un chiffre d'affaires de 510.756,72 euros. Ceci constitue une hausse de 415.133,32 euros par rapport au chiffre d'affaires de l'exercice précédent (95.623,40 euros).

L'éditeur déclare avoir recouru à du personnel rémunéré pour ce service au cours de l'exercice à concurrence de 6,73 temps pleins pour une masse salariale globale de 302.861 euros. Selon l'éditeur, 6 bénévoles participaient à l'activité radiophonique au 31 décembre de l'exercice pour un volume global d'heures prestées estimé à 12 heures par semaine.

L'éditeur ne recour pas aux services d'exploitants pour son réseau.

1.2. Contribution au Fonds d'aide à la création radiophonique

Au cours de l'exercice 2011, l'éditeur a contribué à l'alimentation du Fonds d'aide à la création radiophonique à concurrence d'un montant de 2.656,65 euros.

En application de l'article 164 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, l'éditeur a communiqué dans son rapport le montant des sommes brutes, hors échanges et taxes sur la valeur ajoutée, des publicités payées par les annonceurs à l'éditeur de services et s'il échet, à ses exploitants ou à sa régie publicitaire et s'il échet, aux régies publicitaires des exploitants, pour la diffusion de leurs messages publicitaires. Conformément aux dispositions légales, ce montant a été communiqué au Gouvernement pour l'établissement du montant de la contribution de l'éditeur au Fonds d'aide à la création radiophonique au cours de l'exercice 2012.

2. Programmes du service Must FM Namur

2.1. Nature des programmes

Les programmes sont répartis en diverses catégories de la manière suivante :

Sport	0.4%
Publicité	1%
Info nationale	0.1%
Autres	0.9%
Info régionale	0.1%
Agenda culturel	0.1%
Auto promo	0.3%
Habillage antenne (jingle)	3%
Musique	93%
Rubriques diverses	0.05%
Jeux	0.05%
Temps de parole animation	1%

La production d'une semaine type est assurée à concurrence de 53 heures dans les conditions du direct et à concurrence de 115 heures par des moyens automatiques (diffusion musicale en continu, voice-tracking, rediffusion, etc.).

2.2. Programmes d'information

L'éditeur déclare avoir diffusé en 2011 des programmes d'information pour un total hebdomadaire de 3 heures 25 minutes. Pour l'exercice, la rédaction de l'éditeur comportait 1 journaliste professionnel accrédité. Il a recouru aux services externes de Panach FM (flashes d'information). Il dispose d'un règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information. Il a reconnu une société interne des journalistes, dont il a fourni une copie des statuts.

3. Engagements de l'éditeur en matière de programmation

L'article 53 du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels prévoit que tout éditeur d'un service de média sonore autorisé à diffuser par la voie hertzienne terrestre analogique est tenu de veiller à la promotion culturelle, et sauf dérogation, d'assurer un minimum de 70% de production propre, de diffuser ses programmes en langue française, d'assurer dans sa programmation musicale un minimum de 30% d'œuvres de musique chantée sur des textes en langue française, et de 4,5% d'œuvres musicales émanant de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs de la Communauté française.

Lors de leur demande d'autorisation, les éditeurs ont été amenés à prendre leurs propres engagements en ces matières. Ces engagements peuvent être supérieurs aux seuils légaux. C'est sur ces engagements que porte le contrôle annuel.

L'éditeur a fourni les échantillons de programmes demandés. Pour les réseaux, les échantillons concernent huit journées de 24 heures représentatives des jours de la semaine ainsi que des périodes

de vacances, afin de concilier une démarche de simplification administrative par la fourniture d'un volume d'informations aussi réduit que possible avec la meilleure représentativité permettant le contrôle.

3.1. Promotion culturelle

Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur annonçait 5 émissions de promotion culturelle : "L'agenda", "Zoom sur le sud", "Cinéma", "Must tendances", "La bonne table". Lors du précédent contrôle annuel, il indiquait en avoir diffusé 3 : "L'agenda", "Cinéma" et "Must tendances", de même que l'émission "Le rendez-vous invité". Dans son rapport annuel, l'éditeur déclare avoir diffusé "L'agenda", "Cinéma", "Must tendances", "Le rendez-vous de l'invité". Dans sa demande d'autorisation, l'éditeur s'engageait à diffuser 3 heures 50 de promotion culturelle par semaine. En 2011, il déclare en avoir diffusé environ 6 heures. L'éditeur rencontre l'objectif qu'il s'était fixé en matière de promotion culturelle. L'éditeur cite 10 exemples d'événements culturels ayant bénéficié de promotion sur les antennes de Must FM Namur en 2011.

3.2. Production propre

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 98% de son programme en production propre. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion de production propre a été de 99,90%. Après vérification des données par les services du CSA, cette proportion est établie à 99,90%, soit une différence positive de 1,90% par rapport à l'engagement.

3.3. Programmes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à réaliser 100% de son programme en langue française. Pour l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de programmes réalisés en langue française a été de 100%. Ceci constitue une proportion identique à celle de l'engagement.

3.4. Diffusion musicale sur des textes en langue française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 35% de musique chantée sur des textes en langue française. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion de musique en langue française a été de 46,22% de la musique chantée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 46,22% de la musique chantée. Ceci constitue une différence positive de 11,22% par rapport à l'engagement.

3.5. Diffusion musicale d'œuvres de la Communauté française

Lors de son autorisation, l'éditeur s'est engagé à diffuser 5,30% d'œuvres émanant de la Communauté française, c'est-à-dire dont le producteur, le compositeur ou l'artiste-interprète a son domicile, son siège social ou son siège d'exploitation en Wallonie ou à Bruxelles. Sur l'ensemble de l'échantillon relatif à l'exercice 2011, il déclare que la proportion globale de musique de la Communauté française a été de 7,16% de la musique diffusée. Après vérification par les services du CSA des conduites musicales fournies, cette proportion est établie à 7,16% de la musique diffusée. Ceci constitue une différence positive de 1,86% par rapport à l'engagement.

Dans la mesure où il a constaté dans les faits que l'engagement en matière de diffusion d'œuvres musicales de la Communauté française n'est atteint, dans la plupart des cas, que grâce à la mise en œuvre d'une démarche éditoriale spécifique, le Collège a demandé à l'éditeur de faire rapport des mesures structurelles qu'il a prises en vue d'atteindre ses objectifs en matière de diffusion d'œuvres

musicales de la Communauté française. A cet égard, l'éditeur déclare que son programmeur a veillé à une forte rotation des œuvres de la Communauté française et a intégré à la playlist une proportion suffisante de chansons en français pour atteindre leurs engagements.

4. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Comme il l'a été rappelé, le présent avis porte non seulement sur la manière dont l'éditeur Régie Média Namur - RMN SPRL a respecté ses obligations légales pour l'exercice 2011, mais aussi sur la manière dont il a rempli les engagements qu'il a volontairement pris dans son dossier de candidature, et qui ont amené le Collège à autoriser son service Must FM Namur plutôt que d'autres candidats.

Le Collège conclut qu'au cours de l'exercice 2011, l'éditeur Régie Média Namur - RMN SPRL a respecté ses obligations en matière de règlement d'ordre intérieur en matière d'objectivité dans le traitement de l'information, de fourniture des conduites d'antenne, de fourniture des enregistrements d'antenne et de fourniture d'un rapport annuel complet.

L'éditeur Régie Média Namur - RMN SPRL a également respecté ses engagements en matière de promotion des événements culturels et de diffusion en langue française. En outre, il est allé au-delà de ses engagements en matière de production propre, de diffusion d'œuvres musicales en langue française et de diffusion d'œuvres musicales émanant de la Communauté française.

Fait à Bruxelles, le 25 octobre 2012